

# Rapport spécial

sur les établissements publics

2022



Cour des comptes  
Grand-Duché de Luxembourg







# Table des matières

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION.....</b>                                                               | <b>5</b>  |
| <b>2. RESULTATS DES CONTROLES RECURRENTS .....</b>                                        | <b>6</b>  |
| <b>2.1. AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL.....</b>                   | <b>6</b>  |
| 2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....                   | 6         |
| 2.1.2. Les observations de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ..... | 9         |
| <b>2.2. AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL.....</b>                   | <b>12</b> |
| 2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....                   | 12        |
| 2.2.2. Les observations de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ..... | 13        |
| <b>2.3. CAISSE DE CONSIGNATION .....</b>                                                  | <b>14</b> |
| 2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....                   | 14        |
| 2.3.2. Les observations de la Caisse de consignation.....                                 | 14        |
| <b>2.4. CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMÜNSTER .....</b>                       | <b>16</b> |
| 2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....                   | 16        |
| 2.4.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster .....        | 18        |
| <b>2.5. ÉTABLISSEMENT DE RADIODIFFUSION SOCIOCULTURELLE .....</b>                         | <b>21</b> |
| 2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....                   | 21        |
| 2.5.2. Les observations de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle.....         | 24        |
| <b>2.6. LABORATOIRE NATIONAL DE SANTÉ.....</b>                                            | <b>26</b> |
| 2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....                   | 26        |
| 2.6.2. Les observations du Laboratoire national de Santé.....                             | 28        |
| <b>2.7. OFFICE NATIONAL DU REMEMBREMENT .....</b>                                         | <b>30</b> |
| 2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....                   | 30        |
| 2.7.2. Les observations de l'Office national du remembrement .....                        | 31        |
| <b>2.8. SALLE DE CONCERTS GRANDE-DUCHESSE JOSÉPHINE CHARLOTTE.....</b>                    | <b>33</b> |
| 2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....                   | 33        |
| 2.8.2. Les observations de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte ..... | 35        |











## 1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes pour la période de 2013 à 2020. Dans ce qui suit la Cour publie les contrôles ayant donné lieu à des constatations et recommandations de sa part.

Il est à noter que la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019, de l'Institut grand-ducal de Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019 et du Fonds de rénovation de la Vieille Ville pour les exercices 2016 et 2017.

## **2. Résultats des contrôles récurrents**

### **2.1. Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**

#### **2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2017 et 2018 tel que prévu à l'article 23, paragraphe (7) de la loi du 27 août 2013 portant création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques (la « Loi »).

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

#### **1. Suivi du contrôle des exercices précédents (exercices 2015 et 2016)**

##### **1.1. Taxe de surveillance**

###### **1.1.1. Mode de calcul basé sur une disposition légale abrogée**

Lors de son dernier contrôle, la Cour a soulevé que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ne prévoyait plus le grade 17 bis, la base de calcul de la taxe de surveillance.

L'ALIA s'était ralliée à la constatation de la Cour tout en précisant qu'elle continuerait à appliquer le grade 17bis dans l'attente que « Monsieur le Ministre des Communications et des Médias entreprenne les démarches nécessaires afin d'adapter le règlement grand-ducal du 2 février 2015 à la réforme de la fonction publique de 2015 ».

La Cour constate que le mode de calcul de la taxe de surveillance se réfère toujours au grade 17 bis qui n'existe plus.

###### **1.1.2. Erreurs de calcul**

Lors du contrôle portant sur les exercices 2015 et 2016, la Cour a noté que l'encaissement de la taxe de surveillance des programmes tombant sous la surveillance de l'ALIA s'est effectué sur base d'une valeur du point indiciaire erronée, ayant comme conséquence une diminution des montants à percevoir au titre de taxe de surveillance.

La Cour constate que l'encaissement de la taxe de surveillance pour les exercices 2017 et 2018 s'est également effectué sur base de cette valeur du point indiciaire erronée.

Ainsi, pour l'année 2017, le manque à recevoir pour l'ALIA se portait à 2.830,90.- euros.

De plus, pour l'exercice 2018, l'ALIA n'a pas réclamé le paiement de la taxe de surveillance à trois sociétés et a émis une facture avec une faute de frappe, ce qui a engendré un manque à recevoir cumulé de 8.716,88.- euros.

La Cour demande à l'ALIA de procéder à l'encaissement de ces montants.

## **1.2. Marchés publics**

Lors de son dernier contrôle, la Cour a constaté que l'ALIA avait conclu un contrat de prestation de services portant sur une valeur de 468.060.- euros hors TVA avec un seul fournisseur en janvier 2016. En guise de justification, l'ALIA avait alors évoqué la spécificité technique des prestations recherchées, tout en soulignant sa volonté de se conformer aux dispositions de la législation sur les marchés publics.

Lors de l'exercice 2018, l'ALIA a organisé la conférence EPRA (European Platform of Regulatory Authorities) du 23 au 25 mai 2018 au Luxembourg.

Pour ce faire, elle a eu recours aux services d'une agence événementielle.

L'ALIA a procédé au paiement de deux factures d'un montant total de 68.753,55.- euros hors TVA, représentant les frais avancés par l'agence pour assurer les prestations livrées par des tiers (transport, catering, mise à disposition du matériel technique, main d'œuvre, décoration, photographe, photobox, visites guidées etc.), y compris les honoraires de l'agence s'élevant à 3.535,00.- euros hors TVA.

La Cour est d'avis que les dépenses en question s'apparentent à un marché public de services au sens de la législation sur les marchés publics et auraient, de ce fait, dû faire l'objet d'un marché public.

En conséquence, la Cour exige que l'ALIA se conforme aux dispositions de la législation sur les marchés publics.

## **1.3. Exécution du budget**

Lors de son dernier contrôle, la Cour avait recommandé à l'ALIA de se doter d'un règlement financier.

La Cour constate que le conseil d'administration a adopté en mars 2020 un règlement financier qui a été intégré dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Dans la mesure où certains éléments de gestion financière font encore défaut, à savoir les procédures de caisse, la politique de placement d'excédents de liquidités, les conditions d'utilisation des cartes de crédit, la Cour incite l'ALIA à mettre des procédures y relatives en place et à les intégrer, ensemble avec une référence aux procédures des frais de déplacement et de séjour dans le règlement financier.

## 2. Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018

### 2.1. Réserve financière

La Cour renvoie au rapport de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – années 2015 et 2017.

La Commission avait chargé la Cour des comptes de porter, lors de ses contrôles, une attention particulière sur la relation de la dotation étatique et des réserves éventuelles que les établissements publics auraient constituées. De même, la Commission soutient le principe de réduire la dotation budgétaire de l'Etat et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires des établissements publics concernés par des réserves très élevées.

Le tableau ci-après présente l'évolution de la réserve financière de l'ALIA (montants en EUR) :

|                                                           | 2017         | 2018         | 2019         |
|-----------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Avoirs en banque - Liquidités                             | 1.481.621,07 | 1.609.345,28 | 1.356.280,61 |
| Dettes envers des banques                                 | 0,00         | 0,00         | 0,00         |
| Dettes sur achats et prestations de services              | 5.592,06     | 366,00       | 17.653,10    |
| Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale | 241.693,34   | 336.264,76   | 30.541,75    |
| Réserve financière                                        | 1.234.335,67 | 1.272.714,52 | 1.308.085,76 |
| Participation de l'Etat                                   | 789.759      | 768.298      | 837.609      |
| Ratio réserve et dotations budgétaires                    | 156,29%      | 165,65%      | 156,16%      |

La Cour constate que le ratio des réserves financières par rapport à la dotation budgétaire est élevé, et est d'avis que la dotation budgétaire devra être adaptée en conséquence.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient, Monsieur le Président, de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 30 octobre 2020 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 24 septembre 2020.

## **2.1.2. Les observations de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**

Luxembourg, le 23 octobre 2020

J'accuse bonne réception de votre courrier aux sujet et référence mentionnés sous rubrique et vous prie de trouver ci-après les commentaires et observations de l'Autorité.

Votre courrier se réfère au contrôle sur les exercices 2017 et 2018, fait un suivi du contrôle des exercices précédents (2015 et 2016) et traite de la taxe de surveillance, des marchés publics, de l'exécution du budget et de la réserve financière de l'Autorité.

Afin de rester succinct, lisible et compréhensible, je me permets de traiter les différents points séparément.

### **1.1. Taxe de surveillance**

#### **1.1.1. Mode et base de calcul**

L'Autorité renvoie à ses observations faites au point 1 de son courrier du 8 novembre 2017 au Président de la Cour des comptes. L'Autorité réitère régulièrement auprès du Ministère des Communications et Médias la nécessité d'inscrire une base de calcul claire, nette et juridiquement solide de la taxe de surveillance dans les textes.

#### **1.1.2. Erreurs de calcul, erreur de frappe, factures non-établies**

Lors des deux contrôles effectués, vous relevez des erreurs de calcul au niveau de la taxe de surveillance qui engendreraient un manque à percevoir pour l'Autorité.

En 2015 et 2016, vous relevez une erreur au niveau de la valeur du point indiciaire ayant eu comme conséquence un manque à percevoir au total de EUR 5.242,05. En 2017 et 2018 une même erreur aurait induit un manque à percevoir au total de respectivement EUR 2.830,90 (2017) et EUR 2.178,24 (2018). Vous relevez en plus une erreur de frappe valant EUR 2.000,00 (2017) et une taxe de surveillance non-réclamée à 3 sociétés pour un montant total de EUR 4.538,64 (2018).

L'Autorité calcule que sur le total de EUR 16.789,83 d'un manque à percevoir (période 2015 à 2018) ainsi constaté par la Cour des comptes, un montant de EUR 10.197,82 incomberait à la seule CLT-Ufa (EUR 3.659,18 au titre de la valeur erronée du point indiciaire, EUR 2.000,00 au titre de l'erreur de frappe et EUR 4.538,64 au titre de taxes de surveillance non-réclamées).

Tout en renvoyant ici encore à sa lettre du 8 novembre 2017, l'Autorité admet un certain manque de rigueur dans ses actes de 2015, 2016 et 2017. Elle reconnaît avoir mal appliqué la valeur du point indiciaire au courant de ces années et elle reconnaît bien l'erreur de frappe dans une facture.

Le point tenant au défaut de perception de la taxe de surveillance à trois sociétés en 2018 soulève cependant des objections de la part de l'Autorité à la suite de vérifications plus approfondies.

L'Autorité pense que la Cour fait référence à trois sociétés du Groupe CLT- Ufa s.a. (RTL NL, Videoland, Moviemax). Si tel devait être le cas, l'Autorité confirme que la CLT-Ufa n'offrait plus le service RTL NL depuis 2017, RTL NL ayant été intégré à RTL XL en 2016, et les services Videoland et Moviemax étaient sous surveillance néerlandaise de 2013 à 2018; le service Moviemax fut en plus arrêté par CLT-Ufa en 2017. Il en découle qu'en définitive, aucune taxe n'était due pour ces trois services au titre des années 2015 à 2018.

Si, par contre les observations de la Cour devaient faire référence à d'autres services ou fournisseurs, l'Autorité invite la Cour à lui fournir les précisions complémentaires qui lui permettraient d'appréhender les observations de la Cour.

De toutes ces observations, il découle que la CLT-Ufa a été surfacturée par l'Autorité pour les montants de EUR 1.967,13 en 2015, de EUR 1.967,13 en 2016 et de EUR 1.529,90 en 2017 et qu'il y a un manque à facturer de EUR -612,63, dont il résulte un solde en faveur de la CLT-UFA pour un total de EUR 4.851,53. La CLT-Ufa reconnaît dans son courriel du 9 octobre 2020 que la facturation indue de 3 services résulte de sa faute et n'exige dès lors aucun remboursement de taxes.

Pour ce qui est du manque à percevoir au titre d'erreurs sur la valeur indiciaire appliquée aux factures en 2015, 2016, 2017 et 2018 de quelque 80 services et fournisseurs hors de la CLT-Ufa, le montant afférent se chiffre à EUR 6.592,01. Certains de ces fournisseurs n'existent plus, ont déménagé ou sont par ailleurs en défaut de paiement comme le sait la Cour des comptes. Des tentatives de recouvrement seraient dès lors en partie vaines, et engendreraient pour partie des efforts administratifs que l'Autorité estime disproportionnés en comparaison au résultat à escompter.

A moins que la Cour des Comptes n'insiste, l'Autorité préférerait assumer dans ces comptes ce manque à percevoir.

## **1.2. Marchés publics**

Concernant l'organisation de la conférence EPRA en 2018, l'Autorité note que le montant total de 68.753,55 euros n'était pas destiné à un seul prestataire, mais qu'il a été payé à l'agence événementielle afin d'être répercuté sur les divers prestataires. L'Autorité remercie la Cour

d'attirer son attention sur le fait que même dans ces circonstances, le recours à un marché public s'imposerait en principe.

Quant à la genèse de l'opération, l'Autorité tient à expliquer que dans l'idée de minimiser les dépenses d'organisation, l'Autorité avait initialement prévu de monter l'organisation de la conférence sans aide tierce. Réalisant peu à peu l'ampleur de la tâche à laquelle elle s'adonnait pour la première fois, elle a dû faire appel à une agence à brève échéance, sans avoir la liberté de comparer des offres. L'Autorité reconnaît aujourd'hui que pour mieux appréhender le coût final d'une telle organisation, il aurait fallu recourir au tout début des préparatifs aux services des agences spécialisées dans l'événementiel. Partant, l'Autorité en a tiré les enseignements qu'il fallait et a depuis tenté de respecter minutieusement les dispositions de la législation sur les marchés publics, notamment dans le cadre de l'aménagement de ses nouveaux locaux.

### **1.3. Exécution du budget**

Le règlement financier adopté en mars 2020, à la taille de l'établissement et de ses moyens financiers et humains, permet au(x) responsable(s) d'exécuter la mission qui est la leur en « bon père de famille ». L'Autorité remercie la Cour anticipativement pour toute suggestion pratique à intégrer audit règlement concernant les points énumérés, dont notamment le placement d'excédents de liquidités et les conditions d'utilisation des cartes de crédit.

### **1.4. Reserve financière**

L'Autorité n'a pas manqué de discuter des réserves accumulées pendant les exercices mentionnés avec le Ministère des Communications et des Médias et l'IGF lors des discussions et négociations de la dotation budgétaire 2021. Dans ce cadre, l'IGF a reconnu que la gestion financière de l'Autorité est bien une gestion en « bon père de famille » et que les réserves accumulées restent en relation avec son budget.

Grâce aux réserves accumulées, l'Autorité a pu et su se doter, au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2019/1<sup>er</sup> semestre 2020, de nouvelles infrastructures devenues absolument nécessaires dans l'exécution de ses missions actuelles et futures. Et ce sont encore les réserves de l'Autorité qui lui permettent d'appréhender avec une certaine sérénité les nécessités absolues de l'exercice 2021, en palliant quelque peu les limites de la dotation budgétaire 2021 accordée à l'Autorité eu égard à la situation économique actuelle.

L'Autorité se tient bien évidemment à votre disposition pour toute question ou clarification supplémentaire, également lors d'une entrevue aux date et heure qui vous conviendraient.

## **2.2. Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**

### **2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2019 et 2020 tel que prévu à l'article 23, paragraphe (7) de la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modifiant 1. la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

#### **1. Suivi du contrôle des exercices précédents (exercices 2015, 2016, 2017 et 2018)**

##### **1.1 Taxe de surveillance : mode de calcul basé sur une disposition légale abrogée**

La Cour constate que le calcul des taxes à percevoir par l'ALIA en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores, est désormais effectué sur base de l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 mars 2021 portant modification du règlement grand-ducal du 2 février 2015.

##### **1.2 Réserve financière**

La Cour note que le ratio entre réserves financières et dotations budgétaires a fortement diminué en 2020.

Le tableau ci-après présente l'évolution de la réserve financière de l'ALIA (montants en EUR) :



|                                                      | 2018         | 2019         | 2020       | 2021       |
|------------------------------------------------------|--------------|--------------|------------|------------|
| <b>Avoirs en banque - Liquidités</b>                 | 1.609.345,28 | 1.356.280,61 | 315.392,94 | 698.037,15 |
| <b>Dotation de l'Etat</b>                            | 768.298      | 837.609      | 829.421    | 1.400.000  |
| <b>Ratio avoirs en banque et dotation budgétaire</b> | 209,47%      | 161,92%      | 38,03%     | 49,86%     |

En effet, les réserves accumulées pendant les exercices antérieurs ont été investies en grande partie dans de nouvelles infrastructures découlant de l'expansion des activités et des missions de l'ALIA.

L'augmentation de la dotation budgétaire de l'Etat en 2021 s'explique par un accroissement des effectifs.

## 2. Contrôle portant sur les exercices 2019 et 2020

La Cour des comptes n'a pas de constatations particulières à formuler.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient, Monsieur le Président, de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 23 mai 2022 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 avril 2022.

### 2.2.2. Les observations de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

Luxembourg, le 10 mai 2022

Nous accusons bonne réception de votre courrier aux sujet et référence mentionnés sous rubrique.

C'est avec une grande satisfaction que nous constatons que nos efforts entrepris ces dernières années en matière de gestion correcte des moyens budgétaires mis à disposition de l'Autorité ont porté leurs fruits.

Au regard de votre écho positif, dont nous vous remercions, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à formuler.

## 2.3. Caisse de consignation

### 2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 2 (3) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la Caisse de consignation pour les exercices 2013 à 2018.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de la Caisse de consignation sur base d'un entretien, une analyse documentaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

L'article 5 (5) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat dispose que « Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés. »

Depuis un jugement du 12 mars 2012 du Tribunal administratif, les responsables de la Caisse ne procèdent plus à l'imputation des frais de garde forfaitaire. Partant, la Cour recommande de procéder à l'adaptation de la loi du 29 avril 1999.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 6 mars 2020 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Monsieur le Ministre des Finances.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 6 février 2020.

### 2.3.2. Les observations de la Caisse de consignation

Luxembourg, le 26 juin 2020

Par la présente, je me permets de prendre position sur la remarque suivante : « L'article 5(5) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat dispose que « Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés. » Depuis un jugement du 12 mars 2012 du Tribunal administratif, les responsables de la Caisse ne procèdent plus à l'imputation des frais de garde forfaitaires. Partant, la Cour recommande de procéder à l'adaptation de la loi du 29 avril 1999. »

Je me permets d'attirer votre attention sur le passage précité de la loi précitée du 29 avril 1999 qui fait référence aux « frais de la garde des biens consignés », en ce compris « les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal ». Il convient de distinguer ces frais de garde de biens consignés des frais de garde forfaitaires, prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 2, du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation.

En effet, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Cour administrative a retenu que l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 1999 « prévoit uniquement la prise d'un règlement grand-ducal d'exécution pour fixer le tarif d'une taxe de consignation (...), tout en énonçant que cette taxe de consignation ainsi que les frais de garde, y compris les frais propres à la Caisse de consignation, sont à imputer annuellement sur les fruits respectivement les produits des biens consignés. » La Cour arrive partant à la conclusion que la loi de 1999 « se suffit à elle-même en ce qui concerne l'imputation des frais de garde, le calcul des frais de garde à imputer devant se faire sur base des frais réels » et déclare le montant forfaitaire de 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, tel que fixé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 2 du règlement du 4 février 2000, comme illégal pour être contraire à la loi de 1999. C'est en effet depuis un jugement du tribunal administratif du 12 mars 2002, conforme à cette jurisprudence, que la Caisse de consignation fait abstraction de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 2 du règlement grand-ducal du 4 février 2000 et se limite à appliquer (i) les frais de garde spécifiquement déboursés, tels que visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 1, du règlement grand-ducal du 4 février 2000 ainsi que (ii) la taxe de consignation telle que fixée à l'article 4 du même règlement grand-ducal.

Partant, j'estime que mes services appliquent les frais de garde en parfaite conformité avec la loi de 1999 et la jurisprudence précitée.

Sur cette base, je considère que la loi de 1999 ne nécessite actuellement pas d'adaptation particulière. Pour autant, je partage la vue qu'il pourrait être opportun d'examiner la possibilité d'une adaptation du règlement grand-ducal du 4 février 2000 pour mieux tenir compte du contexte actuel.

## 2.4. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

### 2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2018 et 2019 tel que prévu à l'article 8, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » (CCRN).

Les objectifs du contrôle ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

#### 1. Suivi des contrôles antérieurs

##### 1.1. Respect de la Convention de mise à disposition du bâtiment

L'article 5 de la convention de mise à disposition du bâtiment de l'Abbaye entre l'Etat et le CCRN du 23 mars 2009 dispose qu'un « *état des lieux contradictoire, relatif au niveau d'entretien et à l'état des immeubles, sera dressé tous les cinq ans par l'Administration des Bâtiments Publics.* ».

Pour les exercices 2018 et 2019, la Cour constate que l'Administration des Bâtiments publics a établi un état des lieux en date du 18 décembre 2018. Ce dernier a été mis à la disposition de la Cour sous format électronique.

##### 1.2. Inventaire des actifs immobilisés

Lors du contrôle des exercices antérieurs, la Cour avait constaté qu'un inventaire complet de tous les actifs immobilisés du CCRN faisait défaut, mais que l'établissement d'un tel inventaire serait en cours de planification. Dans sa réponse du 19 décembre 2018 au contrôle des exercices 2016-17, le CCRN informait la Cour « qu'un logiciel d'inventaire de tous les actifs immobilisés de Neumünster se trouve dans le budget d'investissement de 2019 pour une valeur totale de 25 kEUR HT. Le projet sera entamé en 2019. ».

La Cour constate que l'inventaire IT et les inventaires de mise à disposition de mobilier et de matériel à différents établissements (IPW, IEIC, Brasserie, Boutique) ont été actualisés en 2020. Les inventaires du mobilier et des installations techniques du CCRN ne sont pas finalisés. La Cour note que le CCRN ne s'est pas doté d'un logiciel tel qu'annoncé.

La Cour recommande que le CCRN poursuive ses efforts pour trouver une solution adéquate pour la gestion d'inventaire. Elle prend également note que le CCRN entend réaliser annuellement un inventaire physique de tous les actifs immobilisés à partir de 2021.

## **2. Contrôle concernant les exercices 2018 et 2019**

### **2.1. Mandat du réviseur d'entreprises**

La Cour constate que la désignation du réviseur d'entreprises n'a pas été approuvée par le Gouvernement en conseil tel que prévu par l'article 8 (2) de la loi modifiée du 24 juillet 2001.

### **2.2. Contribution financière à l'Amicale du personnel du CCRN**

Lors de son contrôle, la Cour a relevé une dépense qu'elle considère comme inappropriée, à savoir la contribution financière annuelle de 5.000 euros au profit de l'Amicale du personnel du CCNR « De bessere Grond » a.s.b.l.

En effet, le CCNR peut seulement effectuer des dépenses qui sont en relation directe avec les missions énumérées à l'article 2 de la loi du modifiée du 24 juillet 2001.

### **1.1. Analyse des réserves financières du CCRN**

Le tableau ci-dessous renseigne sur la dotation budgétaire du CCRN concernant les exercices 2015-2019.

Sur cette période, les avoirs en banque passent de 601.571,02 euros à 1.016.109,96 euros en 2019, soit une progression de 69%. Il se dégage un ratio entre les avoirs bancaires et la dotation budgétaire de 25,9% pour 2019 en augmentation de 7,4 points de % par rapport à 2015.

Selon les derniers chiffres disponibles, le niveau des avoirs bancaires est maintenu en 2020.

|            | <b>Situation nette des<br/>avoirs en banque</b> | <b>Résultat</b> | <b>Dotation budgétaire</b> | <b>Ratio<br/>Réserves/<br/>Dotation</b> |
|------------|-------------------------------------------------|-----------------|----------------------------|-----------------------------------------|
| 31/12/2015 | 601.571,02 €                                    | 168.740,32 €    | 3.250.000 €                | 18,5 %                                  |
| 31/12/2016 | 659.280,57 €                                    | 50.511,02 €     | 3.524.000 €                | 18,7 %                                  |
| 31/12/2017 | 790.246,37 €                                    | 54.174,15 €     | 3.547.119 €                | 22,3 %                                  |
| 31/12/2018 | 1.117.342,08 €                                  | 94.054,47 €     | 3.808.000 €                | 29,3 %                                  |
| 31/12/2019 | 1.016.109,96 €                                  | 193.764,92 €    | 3.918.000 €                | 25,9 %                                  |

*Tableau : Cour des comptes*

Suivant les responsables du CCRN, le C.A. a décidé de réduire les réserves en proposant des budgets d'investissements spécifiques pour financer la modernisation du système informatique ainsi que des projets de digitalisation en 2020 et 2021. Or, dû à la crise sanitaire du COVID-19, les projets de digitalisation n'avancent pas au rythme espéré et la dépense en réserve prévue pour 2020 n'a pas pu être utilisée de sorte que le CCRN propose d'affecter ces fonds à l'exercice 2021 et en partie à l'exercice 2022.

Malgré les réserves existantes, une aide étatique de 110.000 euros a été accordée au CCRN dans le cadre de « Neistart Lëtzebuerg » pour couvrir les dépenses extraordinaires dues au COVID 19. La direction du CCRN a proposé d'investir ce montant dans la culture et la communication en 2021 et en partie en 2022. Cette proposition a été approuvée par le C.A.

La Cour recommande de tenir compte des réserves actuelles au moment de la détermination des dotations étatiques pour les exercices à venir.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 14 juin 2021 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 12 mai 2021.

Copie de la présente a été adressée à Madame la Ministre de la Culture.

#### **2.4.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster**

Luxembourg, le 27 janvier 2022

Suite à l'envoi du rapport de contrôle de la gestion financière de l'établissement public "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster" (ci-après neimënster) pour les exercices 2018 et 2019, en mai 2021, il y a eu un échange de courrier (le 14 juin 2021 et le 05 juillet 2021) entre neimënster et la Cour des Comptes, visant à fournir des renseignements supplémentaires. A la suite de cet échange, nous avons procédé à une fusion des deux courriers.

##### **1. Suivi des contrôles antérieurs**

###### **1.1. Respect de la Convention de mise à disposition du bâtiment**

neimënster prend note d'avoir répondu aux attentes demandées par la Cour des comptes sur ce point.

###### **1.2. Inventaire des actifs immobilisés**

Depuis le dernier contrôle de la Cour des Comptes, neimënster a mené des recherches pour introduire un logiciel d'inventaire. Malheureusement les offres reçues ne correspondaient pas aux besoins et/ou aux contraintes de neimënster, pour diverses raisons (taille de l'établissement, fonctionnalités techniques, efforts par rapport aux ressources disponibles, etc.).

neimënster poursuivra ses efforts pour trouver une solution adéquate à la problématique de l'inventaire physique.

## **2. Contrôle concernant les exercices 2018 et 2019**

### **2.1. Mandat du réviseur d'entreprises**

Afin d'éviter tout malentendu dans le futur, le Conseil d'Administration a introduit une nouvelle procédure :

Dorénavant la décision du réviseur d'entreprise sera actée en réunion du Conseil d'Administration et fera également objet d'une demande formelle à Madame la Ministre pour suivi et non par courrier électronique.

### **2.2. Contribution financière à l'Amicale du personnel du CCRN**

Etant donné que l'actuel Conseil d'Administration soutient toujours les efforts de team-building réalisés au sein de neimënster (qui représentent la plus grande partie des dépenses faites par l'Amicale), il a demandé à la direction de financer dès à présent les dépenses engagées dans ce contexte directement par le budget de l'établissement public.

neimënster arrêtera donc de participer avec un montant annuel de 5.000 EUR au financement des activités de l'Amicale, tel qu'arrêté dans l'article 1er de la Convention entre neimënster et l'Amicale du 19 juin 2014.

### **2.3. Analyse des réserves financières du CCRN**

L'accumulation des réserves par neimënster a été progressive et ne provient pas d'un élément précis, mais d'une combinaison de plusieurs facteurs – p.ex. liés à des variations inattendues de ressources humaines, à de meilleures recettes que prévues par l'activité centre de conférences, à des économies réalisées par l'équipe culturelle, et ceci combiné avec le principe de prudence appliqué lors de la planification budgétaire.

Cependant neimënster souhaiterait, par prudence, toujours garder un fonds de roulement qui correspondrait à 10% du total de ses dépenses annuelles, soit à des réserves à hauteur de 600k EUR.

En ce qui concerne l'aide étatique de 110 000 euros qui a été accordée par le ministère à neimënster dans le cadre de *Neistart Lëtzebuerg*, le Conseil d'Administration de neimënster est d'avis que cette dernière a bien été utilisée pour financer des dépenses exceptionnelles liées au Covid-19 et telles que d'ailleurs listées dans la demande d'aide adressée au Ministère (cf. Annexe 1 : Demande neimënster – mesures compensatoires pour structures conventionnées).

Or, puisque neimënster a clôturé l'année avec un résultat positif (dû à des activités restreintes liées au Covid-19), neimënster a proposé au Conseil d'Administration du 18/03/2021 de réinvestir un montant identique à l'aide reçue dans le cadre de *Neistart Lëtzebuerg* pour mettre un signal pour la relance des manifestations culturelles au sein de neimënster, après une période remplie d'incertitudes et d'activités culturelles restreintes.

Ainsi, le conseil d'administration a finalement décidé de recourir à ses réserves pour financer les postes suivants :

|                                                                                                               |                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Réserves au 31/12/2020</b>                                                                                 | <b>1.039.476</b>          |
| - Investissement dans la digitalisation<br>(déjà voté par le CA)                                              | - 215.000                 |
| - Réinvestissement du montant équivalent à l'aide "Neistart Lëtzebuerg" dans la culture (déjà voté par le CA) | - 110.000                 |
| - Manque de recettes 2021 (à prévoir)                                                                         | - 150 000<br>(Estimation) |

**Restera en réserves**

**564.476**

**(Estimation)**

**(= 10% du total dépenses annuelles)**

Les réserves probables au 31.12.2021 correspondront à quelques 10% du budget total.

L'activité réduite du centre de conférences, la diminution des recettes de billetterie moindres suite au respect des jauges Covid-19, ainsi que de la fermeture de la brasserie entraînant une perte partielle de loyer vont avoir un impact négatif sur le résultat de neimënster.



## **2.5. Etablissement de radiodiffusion socioculturelle**

### **2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2017 et 2018 tel que prévu à l'article 8 (5) du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

#### **1. Organigramme**

En vue du renforcement, à terme, de la structure administrative de l'ERSL, le conseil d'administration a décidé de créer au niveau de l'organigramme deux postes supplémentaires rapportant directement à la direction. Un de ces deux postes concerne la gestion financière de l'ERSL avec essentiellement comme tâches la gestion et le suivi des opérations financières et comptables courantes, la préparation et le suivi des budgets ainsi que le suivi des états financiers mensuels.

La création de ce poste a été approuvée par le ministre de tutelle en date du 6 mars 2018, tel que requis par le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public. La Cour constate que le poste en question n'a pas encore été attribué.

#### **2. Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires**

Le paiement des factures se fait par le biais d'un service d'opérations bancaires en ligne (Multiline).

La Cour constate que, selon les règles de pouvoirs mises en place, la secrétaire de direction peut à elle seule exécuter des virements jusqu'à un montant de 300.000 euros alors que le directeur dispose à lui seul d'un droit de paiement illimité.

La Cour recommande d'instaurer un système de paiement ayant recours au principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques.

### **3. Création et modification des coordonnées bancaires**

Pour ce qui est des coordonnées bancaires d'un fournisseur, la Cour constate que la secrétaire de direction peut à elle seule créer et modifier les comptes bancaires d'un fournisseur.

La Cour recommande de mettre en place une procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs et d'avoir recours au principe des « quatre yeux ».

### **4. Règlementation de signatures**

La réglementation de signatures, telle que figurant à l'annexe du règlement d'ordre intérieur du 7 novembre 2017, définit les modalités de signature des offres et confirmations de commandes et des bons de commandes et devis pour des commandes prévues au budget. Les mêmes modalités s'appliquent d'ailleurs pour les factures. Les signatures sont définies comme suit :

- Jusqu'à 1.000 euros : signature du responsable de service ;
- De 1.000 à 7.500 euros : signature du responsable de service et du directeur ;
- Au-delà de 7.500 euros : signature du responsable de service, du directeur et du président du conseil d'administration.

Dans le cadre de son contrôle d'un échantillon de dépenses portant sur 46 écritures comptables, la Cour a identifié plusieurs écritures pour les lesquelles la réglementation de signature n'a pas été respectée :

- Pour 13 écritures, aucun bon de commande n'a pu être présenté.
- Pour 15 écritures, les signatures sur le bon de commande ne respectaient pas les modalités prévues dans la réglementation de signatures. Ainsi pour 13 de ces écritures, toutes relatives à une commande auprès du même prestataire, la signature du président du conseil d'administration sur le bon de commande faisait défaut.
- Pour 13 écritures, les signatures sur la facture ne respectaient pas les modalités prévues dans la réglementation de signatures. Ainsi, par exemple, pour quatre factures pour lesquelles la signature du président du conseil d'administration était requise, cette dernière faisait défaut.

### **5. Procédure en matière de voyages**

La procédure en matière de voyages prévoit que « les déplacements et missions à l'étranger s'effectuent sur base d'une autorisation préalable signée par le/la responsable du service et par le

directeur. Afin de faire autoriser un déplacement ou une mission, les employé(e)s rempliront le formulaire "Ordre de mission" (...) ».

La procédure prévoit également que « l'ordre de mission comportera obligatoirement les informations suivantes

- Une description succincte et claire de la raison du déplacement ;
- Un budget estimatif concernant les frais de transport (billets de train, d'avion etc., pièces à l'appui) ;
- Un budget estimatif des frais d'hôtel (si applicable), pièces à l'appui ;
- Une estimation du coût total de la mission.

(L'ordre de mission n'est donc pas une présentation d'un fait accompli - p.ex. d'un billet d'avion déjà acheté - mais un document permettant d'estimer le coût d'un déplacement dans l'hypothèse où il serait effectué). »

Dans le cadre de son contrôle, la Cour a vérifié cinq ordres de missions et constate que tous les ordres de mission sous revue sont accompagnés d'une réservation d'un billet d'avion ou d'un hôtel comme pièce à l'appui et ne respecte donc pas la procédure de l'ERSL.

De plus, un ordre de mission se rapportant à un voyage a été signé par le bénéficiaire lui-même.

Finalement, trois ordres de missions n'ont pas été datés et par conséquent la Cour n'a pas pu vérifier que l'approbation du voyage a été faite au préalable.

## **6. Marchés publics**

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour a identifié des dépenses liées au développement d'une application pour un montant total de 67.588,26 euros hors TVA qui ont été comptabilisées sur les exercices 2017 et 2018. Selon les explications reçues, l'ERSL a accepté une offre du prestataire sans recourir à un marché public, alors que le montant total de l'offre dépassait le seuil de 55.000 euros fixé par la loi sur les marchés publics.

La Cour exige le respect de la législation en matière de marchés publics.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 11 septembre 2020 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 6 août 2020.

## 2.5.2. Les observations de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle

Luxembourg, le 8 septembre 2020

Veillez trouver ci-après nos commentaires et observations au sujet des constatations et recommandations faites par la Cour des Comptes dans le cadre du contrôle de la gestion financière de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle pour les exercices 2017 et 2018.

### 1. Organigramme

La Cour constate que le poste supplémentaire, approuvé par le ministre de tutelle en date du 6 mars 2018 et concernant la gestion financière de l'ERSL, n'a, à ce jour, pas encore été attribué.

Il s'est en effet avéré dans la pratique opérationnelle que les tâches principales de ce poste ne justifiaient ni un poste à plein temps ni un poste à temps partiel.

Dans la pratique, les différentes tâches inhérentes au poste sous rubrique, à savoir la gestion et le suivi des opérations financières et comptables courantes ainsi que le suivi des budgets et des états financiers mensuels, sont effectuées par la secrétaire de direction, la responsable des ressources humaines ainsi que le directeur.

Il n'est partant pas prévu de pourvoir le poste en question pour l'instant.

### 2. Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires

L'ERSL va suivre la recommandation de la Cour d'instaurer un système de paiement ayant recours au principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques. Le système Multiline, utilisé par l'ERSL pour exécuter les opérations bancaires, sera adapté de manière à ce qu'une deuxième personne devra contrôler et approuver les opérations enregistrées par la première personne. Pour raison d'efficacité, ce principe des quatre yeux sera appliqué par trois personnes : la secrétaire de direction, la responsable des ressources humaines et le directeur.

### 3. Création et modification des coordonnées bancaires

L'ERSL va suivre la recommandation de la Cour d'avoir recours au principe des « quatre yeux » lors de la mise en place de la procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs, selon le modèle évoqué sous « 2. Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires ».

### 4. Règlementation des signatures

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation des signatures. Vu que ni la présidente ni le directeur actuels n'étaient en fonctions lors de la période visée par le contrôle, il nous

est difficile de retracer les raisons pour lesquelles la réglementation de signature n'a pas été respectée.

## **5. Procédure en matière de voyages**

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la procédure en matière de voyages. Vu que ni la présidente ni le directeur actuels n'étaient en fonctions lors de la période visée par le contrôle, il nous est difficile de retracer les raisons précises pour lesquelles les ordres de mission ont été traités tel que décrit dans le rapport de la Cour des Comptes.

Toutefois, une des raisons évoquées serait liée à la volatilité des prix des billets d'avion / billets de train / réservation d'hôtels qui peuvent fortement varier selon le moment de la réservation.

Afin de pouvoir profiter de prix plus avantageux, il se peut que, après approbation orale de la hiérarchie, des réservations ont été effectuées avant l'approbation en due forme de l'ordre de mission.

L'ERSL s'engage à revoir la procédure en matière de voyages afin d'assurer l'accès aux meilleurs prix d'un côté et le respect de la procédure de l'autre.

## **6. Marchés publics**

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la législation en matière de marchés publics.

Concernant le développement d'une application dont le coût a dépassé le seuil de 55.000 € fixé par la loi sur les marchés publics, il nous est difficile de retracer les raisons pour lesquelles l'ERSL n'a pas eu recours à un marché public. Toutefois, une des raisons évoquées serait dû au fait que le coût a fortement varié à cause d'imprévus rencontrés lors du développement.

L'ERSL prend connaissance des recommandations et observations de la Cour des Comptes et s'engage à les respecter respectivement implémenter dans les meilleurs délais, et se tient à disposition pour tout renseignement supplémentaire.

## **2.6. Laboratoire national de santé**

### **2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

Conformément à l'article 12, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » (LNS), la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2017 et 2018.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Laboratoire national de santé, sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

#### **1. Suivi du contrôle antérieur**

##### **1.1. Emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et subvention des repas à la cantine**

Lors de son contrôle antérieur, la Cour avait constaté que la mise à disposition d'emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et le subventionnement des repas à la cantine revenant aux membres du personnel engagés sous le statut de salarié privé ne figuraient pas parmi les avantages extra-légaux énumérés au règlement salarial.

Il est à noter que la mise à disposition d'un parking et la subvention à la cantine sont dorénavant réglées par des procédures internes distinctes dont l'application ne donne pas lieu à des constatations particulières.

##### **1.2. Patrimoine immobilier du LNS**

La Cour avait constaté que le bail emphytéotique réglant une mise à disposition d'immeubles en vue de leur exploitation par les services du LNS tel que prévu par l'article 19 (2) de la loi faisait défaut.

La Cour note qu'un acte constitutif d'un droit d'emphytéose entre l'Etat (ministère des Finances) et le LNS avait été approuvé par le conseil d'administration en date du 9 juin 2017 et par le ministre de la Santé en date du 21 septembre 2017.

La Cour constate que le bail emphytéotique fait toujours défaut bien que les démarches du côté du LNS ont été faites (établissement d'un état des lieux). Le bail emphytéotique devait débuter en 2013 avec une durée de 30 ans et comprendre le premier équipement du LNS. Pourtant, la valeur du premier équipement n'est toujours pas définie.

Par ailleurs, le LNS compte trois locataires, à savoir le ministère de la Santé (stock radio protection), l'IBBL (Integrated Biobank of Luxembourg) et le Laboratoire des vétérinaires. La Cour constate qu'un contrat de bail et un contrat de prestation de services ont seulement été signés avec l'IBBL. La Cour recommande que le LNS signe également des contrats avec les deux autres locataires.

### **1.3. Inventaires et mise à disposition gratuite de consommables par le LNS**

Lors des contrôles antérieurs, la Cour avait constaté que le LNS n'avait pas mis en place un système lui permettant d'assurer le suivi (restitution, non-restitution, réemploi par des tiers, destruction) des récipients dont le LNS demeure le propriétaire.

La Cour constate qu'un examen volumétrique des échantillons sortants/entrants est désormais réalisé tous les 6 mois par le service « Infrastructures et logistique » du LNS.

### **1.4. Approbations ministérielles**

La loi modifiée du 7 août 2012 énumère dans son article 6 (3) les décisions du conseil d'administration nécessitant pour leur validité une approbation ministérielle.

La Cour constate que l'approbation ministérielle du plan stratégique 2019-2022 du LNS fait défaut.

### **1.5. Missions officielles des agents**

La Cour avait recommandé de mettre en place une procédure interne en matière de missions effectuées par ses agents, que ce soit à titre d'expert en nom propre ou à titre de représentant du LNS. Dans sa réponse du 31 juillet 2018, le LNS avait affirmé avoir lancé un certain nombre de procédures encadrant les modalités de participation à de tels événements.

Lors de son contrôle, la Cour a vérifié l'application des procédures à l'aide d'un échantillon. Cette vérification ne donne pas lieu à des constatations particulières.

## **2. Contrôle concernant les exercices 2017 et 2018**

### **2.1. Inventaire**

La Cour constate que le LNS n'a pas effectué un inventaire physique depuis 2017. Par ailleurs, les immobilisations en provenance de la « Fondation Cancer » ne sont pas reprises au niveau de l'inventaire.

La Cour recommande que le LNS effectue un inventaire physique de manière régulière et que les immobilisations en provenance de la « Fondation Cancer » soient reprises au niveau de l'inventaire.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 20 juillet 2020 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 18 juin 2020.

## 2.6.2. Les observations du Laboratoire national de Santé

Luxembourg, le 21 octobre 2020

Faisant suite à votre courrier du 19 juin 2020 relatif au rapport des constatations et recommandations de la Cour des Comptes pour les années 2017 et 2018 ainsi que du suivi du contrôle antérieur, mais aussi nos échanges avec votre collaborateur M. Tom Heintz, nous avons réuni notre Conseil d'Administration en date du 11 septembre 2020.

Le Conseil d'Administration a pris connaissance de vos conclusions, les a toutes approuvées unanimement, sans réserve et sans observation. Par ailleurs, nous vous joignons, en annexe, l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration entérinant cette approbation sans réserve.

De manière plus précise, voici les réactions de notre Conseil et de notre Direction en regard de chaque constatation et recommandation :

### 1. Suivi du contrôle antérieur :

1.1. Emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et subvention des repas à la cantine. Le Conseil d'Administration prend bonne note que nos procédures internes, et, notamment notre règlement salarial, répondent désormais aux critères de légalité.

1.2. Patrimoine immobilier du LNS. Le Conseil d'Administration a pris connaissance de vos constatations, tant sur le défaut de bail emphytéotique que sur l'absence des contrats de location et de prestation de services pour les locataires que sont l'IBBL et le Laboratoire des Vétérinaires. Le Conseil d'Administration les partage et les approuve sans réserve. Il donne mission à la Direction de trouver une solution rapide, tant avec la Direction des Domaines, dans le cas du bail emphytéotique, qu'avec les deux locataires susmentionnés, en ce qui concerne les baux et contrats de services manquants.



- 1.3. Inventaires et mise à disposition gratuite de consommables par le LNS. Le Conseil d'Administration se réjouit que l'examen volumétrique des échantillons sortants/entrants, réalisé tous les 6 mois par notre service « Infrastructures et Logistique », soit une solution satisfaisante à votre constatation d'un suivi défaillant des récipients dont le LNS est propriétaire.
- 1.4. Approbations ministérielles. Le Conseil d'Administration du LNS enregistre votre remarque relative au défaut de l'approbation ministérielle sur le plan stratégique 2019-2022. Il l'approuve sans réserve et charge la Direction de prendre contact avec le nouveau Ministre de la Santé afin de remédier à cette lacune.
- 1.5. Mission officielle des agents. Le Conseil d'Administration a bien noté votre vérification satisfaisante de la création et de l'application de la procédure interne de la participation des agents du LNS à titre d'experts en nom propre ou à titre de représentant du LNS.
2. Contrôle concernant les exercices 2017 et 2018
  - 2.1. Inventaire. Votre recommandation relative à un inventaire physique régulier ainsi qu'à une intégration des immobilisations de la « Fondation Cancer » à l'inventaire a été entérinée à l'unanimité, et sans réserve, par le Conseil d'Administration. Le Conseil mandate la Direction pour mettre en œuvre cette recommandation dans les plus brefs délais.

En conclusion, nous vous confirmons que le Conseil d'Administration a bien pris connaissance de toutes vos recommandations et constatations, qu'il les a approuvées à l'unanimité, sans réserve et sans observation ; et qu'il ne sollicitera pas d'examen contradictoire. Par ailleurs, en ce qui concerne les recommandations et constatations qui doivent faire l'objet de mesures correctives, le Conseil a chargé la Direction de prendre ces mesures correctives dans les meilleurs délais.

## 2.7. Office national du remembrement

### 2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2016, 2017 et 2018 tel que prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires, comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

#### 2. Suivi des contrôles des exercices précédents

##### 1.1. Réserves financières

Lors de ses contrôles précédents, la Cour avait constaté d'importantes réserves financières et avait recommandé de réduire ces réserves accumulées afin de disposer fin 2017 de liquidités d'environ un million d'euros.

Dans les propositions budgétaires pour 2016, l'ONR avait réitéré son engagement à réduire continuellement ses réserves pour atteindre le seuil d'un million d'euros en 2017. Ensuite, d'après les propositions budgétaires de l'exercice 2018, l'ONR aurait dû avoir atteint cet objectif en fin d'exercice 2018.

Au cours de la période de contrôle, les avoirs en banque au 31 décembre de l'ONR ont évolué de la manière suivante :

| Année | Dotation budgétaire | Intérêts du capital | Autres recettes | Dépenses totales | Avoirs en banque |
|-------|---------------------|---------------------|-----------------|------------------|------------------|
| 2015  | 4.000.000,00        | 1.357,95            | 344.140,12      | 4.558.111,28     | 3.880.175,43     |
| 2016  | 4.029.752,00        | 380,53              | 427.818,97      | 5.104.633,38     | 3.233.493,55     |
| 2017  | 3.400.000,00        | 0,00                | 44.721,73       | 4.293.364,21     | 2.631.962,45     |
| 2018  | 4.700.000,00        | 0,00                | 25.342,31       | 5.147.418,71     | 3.056.356,89     |

La Cour constate que l'exercice 2018 présente une augmentation des avoirs en banque de 424.394,44 euros, représentant un solde d'environ trois millions d'euros. L'ONR justifie cette

augmentation par le fait que des factures d'un montant total de 771.514,40 euros avaient été comptabilisées sur l'exercice 2018, mais seulement payées en janvier 2019.

Il importe de souligner que d'après les extraits bancaires au 31 décembre 2019, les avoirs en banque de l'ONR ont été réduits à 805.924,22 euros.

### **1.2. Prise en charge des pensions des employés retraités de l'ONR**

L'ONR a confirmé à la Cour que le paiement des pensions aux sept retraités concernés a été transféré au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) à partir du 1er janvier 2017.

## **3. Contrôle concernant les exercices 2016, 2017 et 2018**

### **3.1. Marchés publics**

Le contrôle de la Cour a porté sur 14 marchés publics pour lesquels l'ONR a eu recours à la procédure ouverte et dont les travaux ont été achevés au cours des exercices 2016, 2017 et 2018. La Cour n'a pas relevé de constatations au sujet des dossiers contrôlés.

En revanche, la Cour constate que l'ONR a conclu trois contrats portant sur des montants supérieurs à 55.000 euros sans recourir à un marché public.

La Cour exige le respect de la législation en matière de marchés publics.

### **3.2. Procédures financières**

En matière de création et de modification des comptes bancaires des fournisseurs de l'ONR, la Cour constate que l'assistante de direction a seule accès à la base de données pour la mise à jour des coordonnées bancaires des fournisseurs.

La Cour recommande de mettre en place une procédure écrite en matière de création et de modification des coordonnées bancaires qui respecte le principe des quatre yeux.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 11 septembre 2020 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 6 août 2020.

## **2.7.2. Les observations de l'Office national du remembrement**

Luxembourg, le 11 novembre 2020

J'accuse bonne réception de votre courrier du 7 août 2020 par lequel vous nous aviez fait parvenir votre rapport du contrôle de la gestion financière de l'Office pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Je vous remercie pour votre analyse et les remarques pertinentes et je vous confirme par la présente que nous allons nous réorganiser suite à vos recommandations touchant les directives de la législation de marchés publics, et notamment de respecter la procédure à suivre en cas de dépassement du seuil de 55.000 euros sans recourir à un marché public.

## 2.8. Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte

### 2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2018, 2019 et 2020 tel que prévu à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis (ci-après « SCJC »).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-dessous les constatations et recommandations de la Cour :

#### 1. Suivi des contrôles antérieurs

##### 1.1. Avoirs en banque

Lors des contrôles des exercices antérieurs, la Cour avait relevé que la SCJC avait accumulé au cours des années des réserves conséquentes en banque. Elle était d'avis que la dotation annuelle de l'Etat au profit de la SCJC était à redéfinir compte tenu des réserves accumulées et des investissements à réaliser.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la dotation budgétaire et les avoirs bancaires de la SCJC concernant les six derniers exercices.

|                                   | 2015       | 2016       | 2017       | 2018       | 2019       | 2020       |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| <b>Dotation budgétaire</b>        | 20.003.172 | 20.620.000 | 21.169.840 | 21.468.490 | 21.468.490 | 22.273.490 |
| <b>Avoirs en banque</b>           | 10.184.713 | 11.570.144 | 10.736.460 | 9.064.670  | 6.959.860  | 6.878.337  |
| <b>Ratio Avoirs/<br/>Dotation</b> | 50,9%      | 56,1%      | 50,7%      | 42,2%      | 32,4%      | 30,9%      |
| <b>Engagements hors bilan</b>     | 1.936.591  | 1.704.276  | 2.720.807  | 2.778.190  | 2.229.364  | 2.028.749  |

Source : comptes SCJC    Tableau : Cour des comptes

La Cour constate qu'au cours des exercices 2018-2020 sous revue, les avoirs bancaires ont considérablement diminué en passant de 10.736.460 euros fin 2017 à 6.878.337 euros fin 2020. Le ratio des avoirs bancaires par rapport à la dotation étatique passe de 42,2% en 2018 à 30,9% à la fin de l'exercice 2020.

La diminution des avoirs bancaires est principalement due aux dépenses que la SCJC a effectuées dans le cadre de son plan d'investissement spécifique qui avait été transmis au Ministre de la Culture en juin 2017 dans le cadre du projet « Philharmonie 2025 » accompagné d'un argumentaire explicatif.

La Cour reste d'avis que les avoirs bancaires de l'établissement public se situent toujours à un niveau élevé et maintient la recommandation que les dotations futures sont à déterminer en tenant compte des réserves accumulées et des investissements à réaliser.

### **1.2. Jetons de présence**

Dans son rapport de contrôle 2016-17, la Cour avait réitéré son avis que le paiement de jetons de présence à l'adresse des membres des deux comités CNR (comité de nominations et de rémunérations) et CGF (comité de gestion financière) n'était pas dû en l'absence d'une base légale. Il est à noter que la Commission de contrôle de l'exécution budgétaire s'était ralliée aux recommandations de la Cour (voir rapport Comexbu du 2 juillet 2018).

La Cour constate que, lors de sa réunion du 25 mars 2020, le conseil d'administration de la SCJC a décidé, après consultation avec le ministère de tutelle, de ne plus verser de jetons de présence aux membres des comités CNR et CGF avec effet immédiat.

### **1.3. Inventaire**

Dans son rapport de contrôle 2016-17, la Cour avait recommandé d'inclure le module d'inventaire lors de l'implémentation du progiciel de gestion SAP afin de remplacer les listes inventaires reprenant différentes catégories d'actifs.

Avec la mise en place du projet SAP en 2020, la SCJC dispose désormais d'un inventaire unique et actualisé permettant un suivi approprié des actifs.

## **2. Contrôle portant sur les exercices 2018 à 2020**

La convention de collaboration conclue entre la SCJC et le Directeur musical et approuvée par le ministre de la Culture en date du 2 mars 2017 prévoit, entre autres, le versement d'émoluments par concert donné. Dû à la pandémie du Covid-19, certains concerts programmés pour la saison 2020 ont été annulés. Dans ce contexte, le conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 30 juin 2020 d'accorder au Directeur musical

le versement d'un forfait pour dix concerts annulés. Cette décision a été matérialisée par un accord entre la SCJC et le directeur musical.

La Cour est d'avis que cet accord, portant les signatures du Président du conseil d'administration et du Directeur général de la SCJC ainsi que du Directeur musical, aurait dû être approuvé par le ministre de la Culture tel que cela fut le cas pour la signature de la convention de collaboration de base.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 1er mars 2022 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 27 janvier 2022.

Copie de la présente a été adressée à Madame la Ministre de la Culture.

## **2.8.2. Les observations de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte**

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier du 27 janvier 2022 et vous en remercie.

Après avoir pris connaissance des constatations et recommandations que vous soulevez en relation avec le contrôle de la Cour des comptes des exercices 2018, 2019 et 2020 de l'établissement public « Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », permettez-moi de vous communiquer ci-après nos observations y relatives :

### **1. Suivi des contrôles antérieurs**

#### **1.1. Avoirs en banque**

L'établissement public « Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » (ci-après la SCJC) établit le budget définitif de l'année en cours, la proposition budgétaire de l'année suivante ainsi que le budget pluriannuel en tenant compte des dernières informations disponibles au moment de la planification budgétaire. La SCJC est soucieuse de présenter un budget équilibré à long terme. Dans cette optique, la SCJC a présenté un budget pluriannuel pour les années à venir, qui tient compte d'une diminution conséquente des avoirs en banque jusqu'en 2025, les subventions de l'Etat étant alignées à cet objectif. A travers le budget pluriannuel, les dotations annuelles de l'Etat au profit de la SCJC sont influencées par les avoirs bancaires disponibles – ainsi, des déficits prévus dans les années à venir ne peuvent être tolérés qu'en raison des avoirs disponibles.

Aussi, concernant les avoirs en banque et la dotation budgétaire, nous tenons à préciser qu'un montant important des avoirs en banque provient de la vente de tickets et d'abonnements pour de

futurs concerts– le montant y relatif en fin d’année pour des concerts à venir (‘produits constatés d’avance’) avoisine généralement 2 Mio. EUR. Ce montant s’ajoute aux engagements hors bilan tel que mentionné dans votre rapport.

Sur base de ces informations, la SCJC estime qu’un montant minimal en avoirs en banque en fin d’année est nécessaire et souhaitable pour assurer le bon fonctionnement de la SCJC en cours d’année et au-delà de la fin d’une année budgétaire.

### **1.2. Jetons de présence**

Pas de commentaire à rajouter.

### **1.3. Inventaire**

Pas de commentaire à rajouter.

## **2. Contrôle portant sur les exercices 2018 à 2020**

- Convention de collaboration entre la SCJC et le Directeur musical

Nous prenons bonne note de la remarque de la Cour des comptes au sujet de l’accord signé avec le Directeur musical. Cet accord fait suite aux discussions que la SCJC a eues avec le Ministère de la Culture au sujet des frais/honoraires d’annulation à verser aux artistes en raison de l’annulation de concerts en lien avec la pandémie du Covid-19. Le montant accordé au Directeur musical ne dépasse pas le montant maximal par concert convenu entre le Ministère de la Culture et la SCJC pour les annulations de concerts liées à la crise sanitaire. Nous n’avons cependant pas jugé nécessaire de demander une approbation écrite au Ministère de la Culture. Nous vous prions de bien vouloir excuser cette omission et vous transmettons en annexe une copie de l’avenant du contrat qui a été approuvé a posteriori par Madame la Ministre de la Culture.











**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey  
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg  
Fax : (+352) 472186

[cour-des-comptes@cc.etat.lu](mailto:cour-des-comptes@cc.etat.lu)

